

Conseil Municipal
Compte rendu de la séance publique du 14 décembre 2018

Date de convocation : 10/12/2018



L'an deux mil dix-huit, le quatorze décembre, à 19 h, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean Claude THEVENOT, Maire,

Nombre de conseillères-ers en exercice : 13

Présentes-s : Jean Claude THEVENOT, Jean-Louis MALATERRE, Rémy JOANNAS, Carlos DA COSTA, Jean-Claude FERRAND, Eliane PARTY, Corinne BACH, Denis GUYON, Chantal CASSECUELLE, Patrick DEBOST, Corinne BRAMAS, Jean Hubert PERNIN.

Excusées-s : Valérie MAUCELI

Article L2121-20 du CGCT : un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

Présentes-s : 12

Pouvoirs :

Votantes-s : 12

Secrétaire de séance élu-e : Denis GUYON

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

9 – Demande de Subvention au Conseil Départemental et à la Région Auvergne Rhône Alpes pour les travaux du Chemin de Ronde et de la place du 19 mars 1962.

10 –Cotisation 2018 au Fonds de Solidarité Logement

Le nouvel ordre du jour est adopté à l'unanimité.

✓ 1 – DM 04

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6411 Personnel Titulaire		13 000.00 €		
Total D 012 : Charges de Personnel		13 000.00 €		
R 6919 : Remb. Rémunérations de personnel				13 000.00 €
Total R 013 : Atténuation de charges				13 000.00 €
TOTAL		13 000.00 €		13 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D 2132-64 Logts 20 rue condamnable		13 000.00 €		
D 2152-39 Voirie Communale	13 000.00 €			
Total D 21 : Immos corporelles	13 000.00 €	13 000.00 €		
TOTAL	13 000.00 €	13 000.00 €		
TOTAL GENERAL		13 000.00 €		13 000.00 €

Le conseil municipal à l'unanimité approuve la décision Modificative n°04

✓ 2 – RIFSEEP : nouveau régime indemnitaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir l'objectif suivant :

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, la collectivité a décidé d'instaurer le RIFSEEP, celui-ci se substituant Aux primes versées précédemment (IFTS, IAT)

- ❖ 1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP est instauré pour tous les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs de la collectivité, soit catégorie B et C

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Les dispositions fixant par délibération des 7 mai 2004 et 28 octobre 2008, les modalités d'octroi de primes sont abrogées

❖ 2 - Montants de références

Pour l'état, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

GROUPES	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Secrétaire de Mairie
Groupe 2	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient fixés à :

GROUPE	Montant maximum annuel	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément indemnitaire annuel
Groupe 1	6500 €	780 €
Groupe 2	3000 €	300 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou service de l'Etat.

❖ 3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

- Part fonctionnelle IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

-en cas de changement de fonction ou d'emploi

-en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

-au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement ou trimestriellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

12% du plafond global du RIFSEEP du groupe 1 pour les fonctionnaires de catégorie B

10% du plafond global du RIFSEEP du groupe 2 pour les fonctionnaires de catégorie C

Il sera versé annuellement

❖ 4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service, congé maladie, congés annuel et autorisation spéciale d'absence, congé pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26/08/2010)

❖ 5 - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'adopter les modalités du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux agents concernés de la collectivité. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019.
- D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

✓ 3 - *Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)*

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU l'avis du Comité Technique,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Agents de toutes les filières

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité MENSUELLE.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

✓ 4 – Coordonnateur du Recensement : Modification de la délibération du 25 Mai 2018

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 25 mai 2018 concernant la désignation d'un coordonnateur municipal pour le recensement 2019 dans laquelle, si le coordonnateur était un agent municipal, il avait été décidé une augmentation de son régime indemnitaire IFTS.

Cependant, comme il est proposé d'instaurer le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2019 pour le personnel municipal, il n'est pas possible de le cumuler avec l'IFTs.

Monsieur le Maire propose de rémunérer le coordonnateur, si c'est un agent municipal, suivant le nombre d'heures supplémentaires réalisées.

Le conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré

DIT que le coordonnateur du recensement, si c'est un agent communal, sera rémunéré suivant le nombre d'heures supplémentaires réalisées.

✓ *5 – Subvention Bâg'évasion*

Le conseil municipal prend connaissance du nombre de journées enfants pour le 3^{ème} trimestre 2018 soit 401. La participation de la commune s'élève à 1586 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité vote une subvention de 1586 € à l'association Bâg'évasion pour le 3^{ème} trimestre 2018.

✓ *6 – Bons d'achat de Noël pour le personnel municipal*

Monsieur le Maire propose d'offrir des bons d'achats de Noël au personnel municipal d'une valeur de 30 € par personne (8 agents/9)

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité donne son accord pour la somme de 240 € (8 x 30 €)

✓ *7 – Convention de télé relève pour les compteurs d'eau*

M. Da Costa présente le futur système de télé relève proposé par SUEZ EAU France. Celui-ci permettra d'une part le suivi des compteurs d'eau des particuliers (relèves des consommations à distance, alerte en cas de fuites) mais également la surveillance du réseau et la détection des problèmes sur celui-ci.

Dans cette optique, SUEZ EAU France demande à la collectivité l'autorisation de poser un récepteur et une antenne dans le clocher de l'église.

Le conseil municipal a pris connaissance de la convention relative à la pose d'un récepteur de télé-relève sur le toit d'un immeuble présentée par SUEZ EAU France, et après en avoir délibéré,

AUTORISE la pose d'un récepteur et d'une antenne dans le clocher de l'Eglise,
AUTORISE le Maire à signer la convention avec SUEZ EAU France.

✓ *8 – Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze : Désignation des délégués*

Monsieur le Maire rappelle le projet de fusion des Syndicats d'Eau Potable « Basse Reyssouze » et « Saône Veyle », initié par délibérations concordantes des syndicats, et le projet de périmètre et de statuts du futur syndicat dénommé « Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze ».

Monsieur le Maire indique que l'arrêté préfectoral portant projet de fusion a été transmis aux membres des syndicats, afin de recueillir leur approbation selon la règle de majorité requise (soit : la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population)

Monsieur le Maire indique que les délégués des communes dans le futur syndicat peuvent être désignés par les conseils municipaux de manière anticipée, afin de procéder dans les meilleurs délais à l'installation du comité syndical début 2019 pour assurer la continuité des missions.

VU le projet de statuts du « Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Désigne à l'unanimité pour représenter la commune :

Délégué titulaire : Jean Louis MALATERRE

Délégué suppléant : Carlos DA COSTA

- ✓ 9 - - *Demande de subvention pour l'Aménagement du Chemin de Ronde et de la Place du 19 mars 1962*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 06 juillet 2018 le projet d'aménagement du Chemin de Ronde et de la Place du 19 mars 1962 a été approuvé. Le coût estimatif des travaux s'élève à 498 000 € HT

Il précise que cet investissement serait susceptible de bénéficier d'une subvention d'une part, du Département de l'Ain et d'autre part, de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DIT que l'opération sera inscrite au budget primitif 2019 (section d'investissement — programme n°39).

SOLLICITE une subvention du Département de l'Ain et de la Région Auvergne Rhône Alpes.

- ✓ 10 - *Fonds de solidarité logement*

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de renouveler son adhésion au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2018, sur la base d'une participation financière de 0.30 € par habitant soit :

956 habitants X 0.30 € = 286.80 €,

Dit que la dépense sera imputée à l'article 6558 du budget communal.

- ✓ 11 - *Questions diverses*

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du dernier conseil d'école

Mme Party informe le conseil que la bibliothèque de rue sera posée en janvier sur le parking Ratelet.

CCAS : 4 colis de Noël ont été préparés et seront distribués. Le repas des anciens 2019 se déroulera le 30 mars.

Communauté de Communes Bresse et Saône – secteur petite enfance-jeunesse : les animations proposées lors des vacances de la Toussaint n'ont touchées que 10 % des jeunes en âge d'y participer.

Jean Louis MALATERRE intervient sur le PLUi en cours d'étude. A partir de janvier sera étudiée la découpe des parcelles constructibles. La tendance est à la densification des bourgs par le comblement « des dents creuses ». Une densification plus importante permettra de sauvegarder au mieux les terres agricoles.

Vœux du Maire : 11 Janvier à 19 h 30

La séance est levée à 20 h 45 mn